



## Règlement Intérieur d'**ACCESMAD**

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association ACCESMAD (Association pour la Création de Centres d'Education Scientifique à Madagascar Axés sur le Développement), sise à 78420 Carrières-sur-Seine.

### **Les membres**

#### *Cotisation*

Le montant des cotisations des différentes catégories de membres est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle qui peut être « normale » ou « de soutien ». La cotisation « normale » est de 50 euros et la cotisation « de soutien » est de 120 euros.

Les membres bienfaiteurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle minimale de 500 euros. Si le membre bienfaiteur en fait la demande sur son bulletin d'adhésion, son nom pourra être publié sur la liste des bienfaiteurs de l'association (visible sur le site Internet de l'association).

La cotisation annuelle doit être versée avant l'assemblée générale de l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

#### *Admission de membres nouveaux*

Les personnes désirant adhérer devront prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association (publiés sur le site web de celle-ci) et remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs, ce bulletin est rempli par le représentant légal. Cette demande doit être acceptée par le bureau. A défaut de réponse dans les trente jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

#### *Radiations pour motifs graves*

Conformément à l'article 8 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants:

- Utilisation abusive des biens appartenant à l'association ou mis à disposition de l'association par des tiers à des fins différentes de l'objet de l'association tel que décrit à l'article 2 des statuts ;
- Matériel détérioré volontairement ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, et après un vote à bulletin secret sur le bien-fondé de l'exclusion qui devra réunir une majorité de voix. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

#### *Démission – Décès – Disparition*

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre sa décision au président ou à un autre membre du bureau.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

### **Fonctionnement de l'association**

#### *Mesures de police*

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association et pendant les réunions de l'association.

### *Relation avec l'association Lapa Siansa*

Comme indiqué dans les statuts de l'association Lapa Siansa, ACCESMAD nomme son représentant au Conseil d'Administration de Lapa Siansa ainsi que l'un des deux commissaires aux comptes de cette même association. Ces deux nominations sont faites par le Conseil d'Administration d'ACCESMAD, pour une durée de deux ans. En cas de vacance ou de démission de l'une ou l'autre de ces personnes, le Conseil d'Administration doit nommer un remplaçant pour la durée du mandat restant à effectuer.

### *Assemblée générale ordinaire*

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau, au cours du premier semestre calendaire.

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure suivante : envoi d'une convocation par courriel quatre semaines au moins avant l'assemblée à tous les membres disposant d'une adresse électronique valable ; envoi d'une invitation par fax ou par courrier ordinaire aux autres membres trois semaines au moins avant la tenue de l'assemblée.

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, les membres absents peuvent se faire représenter en établissant un mandat nominatif pour l'un des membres présents à l'assemblée.

Un membre présent ne peut détenir plus de cinq mandats (de membres absents) en plus de sa voix propre.

Le bureau désigne un secrétaire de séance et deux scrutateurs en début de réunion. Le secrétaire rédige un procès-verbal de l'assemblée générale. Les scrutateurs sont chargés de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

Les votes s'effectuent à main levée, le double comptage étant effectué par les scrutateurs.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés. Le nombre de procurations que peut utiliser un membre présent est limité comme indiqué ci-dessus (maximum 5 mandats + 1 voix).

### *Assemblée générale extraordinaire*

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, fusion ou dissolution de l'association, etc.

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure suivante : envoi d'une convocation par courriel trois semaines au moins avant l'assemblée à tous les membres disposant d'une adresse électronique valable ; envoi d'une invitation par fax ou par courrier ordinaire aux autres membres trois semaines au moins avant la tenue de l'assemblée.

Le bureau désigne un secrétaire de séance et deux scrutateurs en début de réunion. Le secrétaire rédige un procès-verbal de l'assemblée générale. Les scrutateurs sont chargés de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

Les votes s'effectuent à main levée, le double comptage étant effectué par les scrutateurs.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés. Le nombre de procurations que peut utiliser un membre présent est limité comme indiqué ci-dessus (maximum 5 mandats + 1 voix).

Pour être valable, une assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins un tiers des voix des membres de l'association en totalisant les membres présents et les mandats qu'ils portent (dans la limite fixée ci-dessus).

## **Dispositions diverses**

### *Modification du règlement intérieur*

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 19 des statuts de l'association ACCESMAD puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Il devra être ratifié par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dans les six mois qui suivent. Le nouveau règlement intérieur est alors adressé à tous les membres de l'association par courriel ou par bulletin d'information.

### *Publicité*

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association et publié sur son site Internet.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 25 Juin 2004

Noms et signatures :

Le Président

Le Trésorier

La Secrétaire

Jacques-Marie Perrier

Patrice Cazenave

Cathy Bieth